



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ministère de l'intérieur
Direction générale
des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
17-012374-D

NOTE D'INFORMATION du - 5 MAI 2017

relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2017

NOR : INTB1713837C

La présente note d'information a pour objet de vous préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2017 des départements d'outre-mer, y compris les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, et des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin.

La fiche de notification de l'attribution individuelle des départements d'outre-mer et de la collectivité de Saint-Martin vous est adressée par l'Intranet Colbert Départemental.

La fiche de notification de l'attribution individuelle de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon vous est adressée par courrier électronique.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des régions, préfets des départements d'outre-mer, Monsieur le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes, auxquelles sont éligibles les départements d'outre-mer, y compris les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, ainsi que les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).



- un écrêtement péréqué ;
- une contribution au redressement des finances publiques (hors Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin).

La dotation forfaitaire 2017 est le résultat des calculs suivants.

a) La dotation forfaitaire notifiée en 2016

Elle correspond à la dotation forfaitaire notifiée en 2016 aux collectivités éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire après application de la minoration liée à la contribution au redressement des finances publiques.

b) La part dynamique de la population

Cette composante de la dotation forfaitaire permet de rendre compte de l'évolution de la population du département. Tous les départements de métropole (hors Paris) et d'outre-mer, y compris les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, ainsi que les COM bénéficiaires de la DGF (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) sont concernés. Globalement, en 2017, la population DGF a progressé de 0,55 %.

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente.

En 2017, la population DGF des départements et collectivités d'outre-mer a progressé de 0,59 %, représentant **945 776 € au titre de la part dynamique de la population 2017**.

c) L'écrêtement péréqué

L'article L. 3334-3 du CGCT prévoit que le montant composé de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente et de la part dynamique de la population fait l'objet d'un écrêtement en fonction du potentiel financier des départements de l'année afin de financer le coût de la part dynamique de la population ainsi que l'accroissement de la péréquation financée en interne à la DGF (soit 10 M€ sur les 20 M€ au total d'accroissement de la péréquation au sein de la DGF en 2017). En 2017, cet écrêtement vient également financer une régularisation de la DFM du département de la Drôme au titre de 2016, pour 20 227 €.

En 2017, le montant de cet écrêtement s'élève donc pour l'ensemble des départements à 38 468 352 €.

Sont écrêtés les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95 % du potentiel financier par habitant moyen des départements, avec un plafonnement à 5 % de leur dotation forfaitaire notifiée en n-1. Cet écrêtement concerne au total 38 départements en 2017, dont deux en outre-mer (la Martinique et La Réunion, pour **1 292 149 € au total**), sans qu'aucun ne soit plafonné à 5 %.

Ainsi, après écrêtement et avant contribution au redressement des finances publiques, la dotation forfaitaire atteint au total 5 399 533 968 € en 2017, soit 10 020 227 € de moins que

forfaitaire est répartie librement par le Comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM). En 2017, le total des attributions au titre de la péréquation départementale s'élève à 1 482 946 352 €, soit une progression de 20 millions d'euros, votée en LFI 2017. Pour 2017 et comme en 2014, 2015 et 2016, le Comité des finances locales a choisi d'affecter 35 % de cet accroissement à la DPU (+ 7 M€) et 65 % à la DFM (+ 13 M€).

En 2017, les masses totales à répartir au titre de la DPU et de la DFM sont également modifiées, par rapport à 2016, par un changement inverse de catégorie (urbain / rural) et d'éligibilité à la dotation de péréquation (DPU / DFM) de deux départements de métropole. L'article L. 3334-4 du CGCT prévoit en effet que le montant de dotation de péréquation pour n-1 du département changeant de catégorie est retiré de la masse à répartir pour n de la dotation d'origine du département et ajouté à la masse à répartir pour n de la dotation d'accueil.

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin bénéficient d'une quote-part de ces deux dotations, conformément aux dispositions des articles L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces quotes-parts sont prélevées par application à la DPU et à la DFM d'un ratio égal au double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements. **En 2017, ce ratio de population est égal à 7,092676973 %.**

Par application de ce ratio et **après ajout des garanties de non baisse :**

- **Le montant de la quote-part outre-mer de la DPU s'élève à 46 364 351 €** (dont 18 416 € de garantie de non baisse) ;
- **Le montant de la quote-part outre-mer de la DFM s'élève à 61 468 839 €** (dont 2 634 179 € de garanties de non baisse).

3.1 La quote-part de la dotation de péréquation urbaine est répartie de la façon suivante pour les départements et collectivités d'outre-mer :

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :
Il est appliqué au montant total de DPU le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.
- Pour les départements d'outre-mer (dont les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que le Département de Mayotte) :
La quote-part de DPU restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie au prorata de la population municipale des départements d'outre-mer.

notification des montants définitifs de DGF. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de DGF des départements, de procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Vos arrêtés de versement viseront les comptes suivants dans les écritures comptables du directeur départemental (ou régional) des finances publiques :

Libellé	Compte N°	Code CDR
DGF - Dotation forfaitaire des départements – Année 2017	465.1200000	COL0906000
DGF - Dotation de compensation des départements – Année 2017		COL0902000
DGF - Dotation de péréquation urbaine des départements – Année 2017		COL0911000
DGF - Dotation de fonctionnement minimale des départements – Année 2017		COL0904000

En outre, afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par **douzièmes mensuels**, conformément à la circulaire n° NOR MCT B0600079C du 21 novembre 2006.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

7411	Dotation forfaitaire
74121	Dotation de fonctionnement minimale
74122	Dotation de péréquation urbaine
74123	Dotation de compensation

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2014, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique peuvent choisir d'appliquer le nouveau référentiel M. 57. Dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de ce référentiel, il convient d'inscrire les différentes composantes de la DGF aux comptes suivants :

74121	Dotation forfaitaire
741221	Dotation de fonctionnement minimale
741222	Dotation de péréquation urbaine
741223	Dotation de compensation

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des départements viseront le compte n° 465.120000 « DGF – Opérations de régularisation » **en précisant les code CDR COL0901000 à COL0915000**, que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. **Toutes les opérations de régularisation, y compris celles concernant des dotations**

<u>Annexe I : Masses de la DGF des départements pour 2017</u>
--

Masses de la DGF des départements pour 2017	10
---	----

<u>Annexe II : Fiches de calcul</u>
--

1. La population DGF départementale 2017 (article L. 3334-2 du CGCT)	11
2. Potentiel financier de référence du département	12
<i>Potentiel fiscal</i> 2017	13
<i>Potentiel financier par habitant</i> 2017	14
<i>Potentiel financier superficiaire</i> 2017	14
3. La dotation de compensation	15
4. La dotation forfaitaire	17
5. La dotation de péréquation urbaine	21
6. La dotation de fonctionnement minimale	22

Annexe II : Fiches de calcul

1. La population DGF départementale 2017 (article L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'Etat est la population municipale publiée par l'Insee majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La **population DGF 2017** des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF 2017 départementale}} = \text{Pop}_{\text{municipale 2017 départementale}} + \sum_{\text{dept}} \text{des RS communales}$$

Avec :

$\sum_{\text{dépt}} \text{RS communales}$ = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département.

• **Potentiel fiscal 2017**

	x	16,25 %	=	
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties du département de 2016</i>		<i>Taux moyen national de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements en 2016</i>		+
			=	
<i>Produit des IFER du département en 2016</i>				+
			=	
<i>Produit de la CVAE perçue par le département en 2016</i>				+
			=	
<i>Reliquat de la part Etat de la TSCA reçue par le département en 2016</i>				+
			=	
<i>Moyenne sur 5 ans du produit brut perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux de droit commun (2012 à 2016)</i>				+
	x	$\frac{(DF_{notifiée\ 2016} - DF_{notifiée\ 2015})}{DF_{notifiée\ 2015}}$	=	
<i>Montant de la dotation forfaitaire 2016 correspondant à l'ancienne compensation de la "part salaires", indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée en 2015</i>				+
			=	
<i>Produit perçu au titre de la DCRTP en 2016</i>				+
			=	
<i>Produit perçu au titre de la GIR en 2016</i>				-
			=	
<i>Reversement versé au profit de la GIR en 2016</i>				
Potentiel fiscal 2017 du département			=	

3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)

Depuis la loi de finances pour 2012, la dotation de compensation des départements en année n est égale, en principe, à celle perçue en année n-1, hors mesures de recentralisation sanitaire.

Pour 2017, aucun département ou collectivité d'outre-mer n'est concerné par une minoration au titre des mesures de recentralisation sanitaire.

En 2017, une minoration est cependant opérée sur la dotation de compensation des départements, à hauteur du montant correspondant au financement par l'État de la prime de fidélisation et de reconnaissance (PFR) des sapeurs-pompiers volontaires dans les corps départementaux, de 32 M€ au total (il s'agit de la somme de deux abondements de la dotation de compensation en 2005 et 2006). Ces 32 M€ ont été répartis entre chaque département en 2005 et 2006 proportionnellement au nombre de sapeurs-pompiers volontaires recensés au 31 décembre 2003 dans le corps départemental par rapport au nombre total de sapeurs-pompiers volontaires dans l'ensemble des départements ; la diminution de dotation en 2017 de ces 32 M€ au global est répartie entre les départements selon les mêmes modalités.

Le Département de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ne comptant pas de sapeurs-pompiers volontaires au 31 décembre 2003, ils ne sont pas concernés par cette diminution sur leur dotation de compensation (la collectivité territoriale de Saint-Martin, quant à elle, ne perçoit pas de dotation de compensation, en application de l'article L. 6364-3 du CGCT).

• <u>Dotation de compensation des départements 2017</u>	
Dotation de compensation 2016	
	-
Minoration éventuelle au titre des mesures de recentralisation sanitaire intervenues en 2016 dans le département	
	-
Minoration 2017 au titre du financement par l'État de la PFR des sapeurs-pompiers volontaires départementaux	
	=
Dotation de compensation 2017 notifiée	

- La minoration relative au financement par l'État de la PFR est opérée en deux temps :
- au titre de l'abondement de la dotation de compensation de 20 M€ en 2005 ;
 - au titre de l'abondement de la dotation de compensation de 12 M€ en 2006.

Le calcul est donc le suivant :

$$\text{Minoration 2017 au titre de la PFR} = \text{Nb SPV}_{2003 \text{ dpt A}} \times \text{VP}_1 + \text{Nb SPV}_{2003 \text{ dpt A}} \times \text{VP}_2$$

4. La dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant vient abonder ou minorer le montant de dotation forfaitaire notifiée l'année précédente.

$$\left(\boxed{\text{Population DGF 2017}} - \boxed{\text{Population DGF 2016}} \right) \times 74,0217873498599 \text{ €} = \boxed{\text{Part dynamique de la population 2017}}$$

Cette part dynamique de la population vient abonder ou minorer (selon que la différence entre la population DGF 2017 et 2016 soit positive ou négative) le montant de dotation forfaitaire notifié en 2016.

Il convient de noter que ce montant de dotation forfaitaire correspond au montant de dotation forfaitaire notifié au département, après minoration de la contribution au redressement des finances publiques 2016.

 <i>Dotation forfaitaire notifiée 2016</i>	=	
 <i>Part dynamique de la population 2017 (montant positif ou négatif)</i>	+	
	=	 <i>Dotation forfaitaire 2017 spontanée (avant écrêtement et contribution au redressement des finances publiques)</i>
 <i>Ecrêtement (de la dotation forfaitaire spontanée 2017, avant minoration de la contribution au redressement des finances publiques 2017)</i>	-	
	-	
 <i>Contribution au redressement des finances publiques 2017</i>	=	
	=	
Dotation forfaitaire notifiée 2017		

En 2017, comme en 2016 et 2015, un écrêtement permet de financer l'accroissement de la population (28,4 M€) et l'augmentation de la masse mise en répartition au titre de la péréquation (10 M€ en 2017, outre les 10 M€ de péréquation supplémentaire financés par les variables d'ajustement). En 2017, cet écrêtement vient également financer une régularisation de la DFM du département de la Drôme au titre de 2016, pour 20 227 €.

Si l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée 2017 est supérieur à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée au titre de l'année précédente, alors celui-ci est plafonné à 5 % de la dotation forfaitaire notifiée au titre de l'année précédente :

Si :

Ecrêtement de la DF spontanée 2017_{dept A} > 5% * DF notifiée 2016_{dept A},

Alors,

Ecrêtement de la DF spontanée 2017_{dept A} = 5% * DF notifiée 2016_{dept A}

➤ Le calcul de la contribution des départements au redressement des finances publiques

La loi de finances pour 2017 prévoit, à l'article 138, une contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques en 2017, répartie entre les différentes catégories de collectivités. Cette contribution vient minorer la DGF des départements, à l'exception du Département de Mayotte (et hors COM), à hauteur de 1 148 millions d'euros prélevés, comme en 2016, 2015 et 2014, en fonction d'un indice synthétique prenant en compte le revenu et le taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour 2017, le département de Paris ne percevant plus de dotation forfaitaire, le montant de sa contribution au redressement des finances publiques (83 985 726 €) est intégralement prélevé sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris.

De ce fait, la minoration pesant sur la DGF de l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer s'élève à **1 064 014 274 €**.

a/ Calcul de l'indice synthétique

Cet indice synthétique est constitué :

- Du rapport entre le revenu par habitant du département et le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement ;
- Du rapport entre le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements et le taux départemental de cette taxe. Les taux retenus sont ceux de l'année précédant l'année de répartition.

$$IS = \left[\frac{\text{Revenu/pop INSEE dept A 2017}}{\text{REVENU/POP INSEE 2017}} \times 0,7 \right] + \left[\frac{\text{TMN FB 2016}}{\text{tx FB dept A 2016}} \times 0,3 \right]$$

5. La dotation de péréquation urbaine (article R. 3443-2 du CGCT)

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine réservée aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin, est déterminée par application au montant total de la DPU à répartir du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2017 des départements et collectivités d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements.

En 2017, ce ratio de population est égal à **7,092676973 %**.

Par application de ce ratio, 46 345 935 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de péréquation urbaine en 2017. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- **Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :**

Il est appliqué au montant total de DPU (653 433 606 € en 2017) le double du rapport, majoré de 10%, entre la population municipale en 2017 de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$DPU_{COMA} = \text{Masse DPU 2017} \times 2 \times \left[\frac{\text{population 2017}_{COMA}}{\text{population 2017}_{DOM+COM \text{ éligibles } + \text{Métropole}}} \times (1 + 10\%) \right]$$

- **Pour les départements d'outre-mer :**

La quote-part outre-mer de DPU restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer (dont Mayotte) au *prorata* de leur population municipale en 2017.

$$DPU_{DOMA} = QP_{DOM} \times \left[\frac{\text{population 2017}_{DOMA}}{\text{population totale des DOM 2017}} \right]$$

- **Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU :**

La loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

$$\begin{array}{l} \text{Si} \\ QP_{DPU 2017 \text{ spontanée}} < QP_{DPU 2016} \\ \text{Alors :} \\ QP_{DPU 2017 \text{ répartie}} = QP_{DPU 2016} \end{array}$$

En 2017, ce dispositif de non baisse est appliqué seulement à la collectivité territoriale de Saint-Martin.

A noter : les montants nécessaires à l'application de cette garantie sont prélevés sur la masse de DFM à répartir pour les départements de métropole.

- ✓ *Pour 10 % en fonction de la longueur de voirie* classée dans le domaine public départemental au 1^{er} janvier de l'année précédente, la voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3.

$$\text{Fraction voirie} = (\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LVHM = longueur de la voirie hors montagne départementale au 1^{er} janvier 2016 ;
- LVM = longueur de voirie de montagne départementale au 1^{er} janvier 2016 ;
- VP₂ = valeur de point en 2017, soit 2,09334293201724 €.

- ✓ *Pour 10 % en fonction de l'inverse de leur potentiel financier :*

$$\text{Fraction inverse PFi} = \text{Inverse PFi}_{2017} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- Inverse PFi₂₀₁₇ = 1 000 000 / Potentiel financier 2017 du département ;
- VP₃ = valeur de point en 2017, soit 127 104 095,361237 €.

• **Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM :**

Comme pour la DPU, la loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

$$\text{Si} \\ \text{QP DFM}_{2017 \text{ spontanée}} < \text{QP DFM}_{2016}$$

$$\text{Alors :} \\ \text{QP DFM}_{2017 \text{ réparti}} = \text{QP DFM}_{2016}$$

En 2017, ce dispositif de non baisse est appliqué à l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer.

A noter : les montants nécessaires à l'application de cette garantie sont prélevés sur la masse de DFM à répartir pour les départements de métropole.